

RÈGLEMENT NUMÉRO 655-2026

**RÈGLEMENT NUMÉRO 655-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
436-2011 AFIN DE PERMETTRE L'USAGE R1 – RÉSEAU DE SENTIERS
AÉRIENS DANS LA ZONE 072-AF**

- ATTENDU QUE** la Ville a adopté, le 3 juillet 2012, le Règlement de zonage numéro 436-2011;
- ATTENDU QUE** la Ville a reçu une demande de modification de son règlement de zonage numéro 436-2011 afin d'autoriser l'usage *Réseau de sentiers aériens air* dans la zone 072-Af;
- ATTENDU QUE** la demande a été formulée par Folies Boréales Inc.;
- ATTENDU QUE** le conseil est favorable à cette modification réglementaire considérant que l'usage *Réseau de sentiers aériens* est compatible avec les autres usages autorisés dans la zone 072-Af et que l'entreprise Folies Boréales Inc. fait rayonner la région par son offre d'activités extérieures;
- ATTENDU QUE** l'usage *Réseau de sentiers aériens* fait partie de la classe d'usage R1 – Activité récréative extérieure à faible impact;
- ATTENDU QUE** la Ville a été avisée que le deuxième projet de règlement était non-conforme au schéma d'aménagement et de développement de la MRC Le Rocher-Percé;
- ATTENDU QUE** par conséquent, la Ville a modifié le deuxième projet de règlement afin de remplacer le libellé « base de plein air » pour « réseaux de sentiers aériens » afin de se conformer au schéma d'aménagement et de développement de la MRC Le Rocher-Percé;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné le 03 mars 2026;
- ATTENDU QU'** un premier projet de règlement a été déposé et adopté le 03 mars 2026;
- ATTENDU QU'** une assemblée publique de consultation a eu lieu le 30 mars 2026;
- ATTENDU QU'** un second projet de règlement a été adopté le 09 avril 2026;
- ATTENDU QU'** aucune demande valide de référendum n'a été reçue;
- EN CONSÉQUENCE**, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

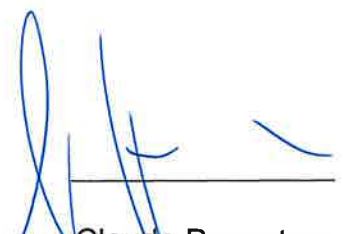
ARTICLE 3. GRILLE DES SPÉCIFICATION 072-AF

La grille des spécifications 072-Af est modifiée par l'ajout de l'usage *réseaux de sentiers aériens* comme usage particulier spécifiquement autorisé.

Cette modification est illustrée à l'Annexe 1.

ARTICLE 3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


Daniel Leboeuf
Maire
Claude Panneton
Greffier par intérim

Avis de motion :	03 mars 2026
Dépôt du premier projet de règlement :	03 mars 2026
Adoption du premier projet de règlement:	03 mars 2026
Assemblée de consultation publique :	30 mars 2026
Adoption du second projet de règlement :	09 avril 2026
Avis public de demande de référendum :	20 avril 2026
Adoption du règlement :	02 juin 2026
Certificat de conformité à la MRC :	08 juillet 2026
Publication :	30 juillet 2026
Entrée en vigueur :	30 juillet 2026

ANNEXE 1 : GRILLE DE SPÉCIFICATIONS PROJETÉE

ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 15 octobre 2012	ZONE 072-Af
-------------------------------	-------------

USAGES AUTORISÉS				
GROUPE D'USAGES / H – HABITATION		Isolé	Jumelé	En rangée
H1 Logement	Nombre minimal de logements	1		
	Nombre maximal de logements	1		
H5 Résidence de villégiature				
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR				
R1 Activités récréatives extérieures à faible impact				
GROUPE D'USAGES / A - AGRICULTURE				
A1 Agriculture sans élevage				
A2 Agriculture avec élevage à faible charge d'odeur				
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT ET CONSERVATION				
F1 Activités forestières				
F2 Activités sportives de chasse, de pêche et de piégeage				
F3 Conservation du milieu naturel				

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisés	
Un parc éolien	
Un lieu de compostage à titre d'usage principal	
Entreposage de matériel et d'équipement de pêche	
Une antenne pour le service Internet selon l'article 353	
Une antenne du Réseau national intégré de radiocommunication selon l'article 354	
R1 - Réseau de sentiers aériens	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	9 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m		
Marge de recul latérale combinée minimale	6 m		
Marge de recul arrière minimale	9 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale			
Hauteur maximale	2½ étages		

AFFICHAGE	
Type de milieu	5 - Rural

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Entreposage	Un produit forestier récolté dans le cadre de travaux sylvicoles
RÈGLEMENT NUMÉRO 436-2011 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE PERCE	ZONE 072-Af